

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES ACCUEILLIS EN FORMATION

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail. Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

HYGIENE ET SECURITE

Article 2 :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

RESPECT DES REGLES SANITAIRES LIEES AU COVID

Article 3 :

Les stagiaires devront se conformer en règles sanitaires en vigueur au moment de la formation :

- Applications des gestes barrières,
- Port du masque obligatoire et distanciation physique
- Être en possession d'un pass sanitaire au moment de la formation.

DISCIPLINE GENERALE

Article 4 :

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre.

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse.
- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux.
- De quitter le stage sans motif (tout abandon sera notifié sur la feuille de présence avec l'heure de départ).
- De n'emporter aucun objet sans autorisation écrite.

GESTION DES ABSENCES ET ABANDONS

Article 5 :

Il est demandé à tout stagiaire de s'engager à suivre l'intégralité de la formation et de respecter les horaires, en particulier

- D'émarguer sur les feuilles d'émargement à chaque début de séances
- De nous prévenir en cas d'absence prévue ou imprévue mais justifiée en amont de la formation afin qu'une autre session puisse être proposée dans la mesure du possible.

En cas d'absence non justifiée (stagiaire non présent au début de la session), le stagiaire et ou son employeur seront immédiatement contactés afin d'en comprendre les raisons :

- Si l'absence est liée à la formation elle-même, les causes en seront analysées afin d'y remédier.
- Si l'absence est liée au stagiaire, une autre session lui sera proposée dans la mesure du possible.
- Sans réponse ou justification satisfaisante de la part du stagiaire ou de son employeur, l'absence sera considérée comme un abandon.

SANCTIONS

Article 6 :

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant.
- Exclusion définitive de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 7 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 8 :

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 9 :

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 10 :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 11 :

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Article 12 :

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 13 :

Un exemplaire du présent règlement est à disposition des stagiaires sur le site Web d'HYDROPROCESS et dans la salle de formation.